

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	Sénégal et autres Etats de la CEDAO 15.000f 31.000f				La ligne 1.000 francs
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. 20.000f 40.000f				Chaque annonce répétée Moitié prix
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays 23.000f 46.000f				(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Prix du numéro Année courante 600 f		Année ant. 700f.		Compte bancaire B.L.C.L.S. n° 9520 790 630/81
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro		Par la poste -		
	Journal légalisé 900 f				

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

LOI

1996	
21 octobre Loi organique n° 96-30 sur le Conseil d'Etat	57

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

10 octobre Affaire n° 5-C-96 du Conseil constitutionnel statuant en matière constitutionnelle	65
---	----

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	66
----------	----

PARTIE OFFICIELLE

LOI

LOI ORGANIQUE n° 96-30 du 21 octobre 1996
sur le Conseil d'Etat.

EXPOSE DES MOTIFS

Le Conseil d'Etat a été créé à l'occasion de la réforme d'ensemble des institutions judiciaires réalisée le 30 mai 1992 par la révision de la Constitution. C'est la loi n° 92-24 de la même date qui en a précisé les compétences, fixé l'organisation, et défini les règles de procédure.

Une réforme de ce texte paraît aujourd'hui s'imposer du fait, d'une part de la redistribution des compétences effectuée entre le Conseil d'Etat et la Cour de Cassation lors de la dernière révision constitutionnelle, et d'autre part de la décentralisation, qui a donné au Conseil d'Etat compétence pour connaître du contrôle de légalité des actes des collectivités locales.

Le présent projet de loi, ne remet fondamentalement en cause, ni les compétences dévolues à l'institution, ni l'agencement de ses structures.

Les principales dispositions du texte sont regroupées dans cinq titres divisés certains en chapitres, et dont voici l'économie.

TITRE PREMIER

Il est relatif aux compétences conférées au Conseil d'Etat. Son article 4 apporte une innovation, en instituant un rapport annuel destiné au Président de la République et qui doit retracer l'ensemble des activités du Conseil, l'essentiel des difficultés enregistrées et comporter éventuellement, à l'intention du Gouvernement, des suggestions ou propositions de réformes.

TITRE II.

Il traite de l'organisation de l'institution.

* Le chapitre premier, relatif aux membres du Conseil d'Etat, traduit le souci du législateur d'en définir le nombre par le * moyen du décret, plus souple que la loi organique.

Le chapitre II, portant sur l'Administration de l'institution, n'a connu aucune évolution, le système précédemment mis en place ayant été reconduit.

* Le chapitre III précise les structures du conseil.

Le libellé de ses articles a été revu pour rendre plus claire la répartition des compétences entre les sections.

Une précieuse innovation y a été introduite : c'est l'insertion à l'article 13 des fonctions de Commissaire du Droit, dont le rôle nettement différent de celui du Commissaire du gouvernement de l'article 26 de la loi n° 92-24 du 30 mai 1992 est d'aider, par ses recherches, travaux et conclusions, à la promotion d'un droit administratif sénégalais plus élaboré. Cette innovation a été dictée par les difficultés rencontrées sur le plan pratique, dans l'appréciation des dispositions de l'article 26 précité. C'est le Secrétaire général du Conseil d'Etat qui assure, à titre principal, les fonctions de Commissaire du Droit. Toutefois, à titre accessoire, et notamment en cas d'encombrement du rôle, il est possible de nommer d'autres membres du Conseil d'Etat à ces fonctions.

TITRE III.

Intitulé « des procédures devant le Conseil d'Etat », il est d'une importance capitale parce qu'il concerne les différentes règles mises à la disposition du Conseil pour résoudre les litiges et autres questions qui lui sont soumis.

Les chapitres premier II et III de ce titre ont été revus et améliorés à la lumière de l'expérience acquise.

Le chapitre IV est nouveau. Il a trait à la procédure correspondant à la compétence de cassation récemment conférée au Conseil d'Etat, sur l'ensemble des décisions rendues en matière de contentieux administratif par les cours et tribunaux du pays.

Les règles qu'il édicte ont été empruntées à celles de la Cour de Cassation à laquelle du reste renvoyaient certaines dispositions de la loi organique n° 92-24 du 30 mai 1992 sur le Conseil d'Etat, pour ce qui concerne les pourvois en cassation introduits contre les décisions des organismes administratifs à caractère juridictionnel, et de la Cour de Discipline budgétaire, objet du chapitre V qui suit.

Enfin le chapitre VI, concerne les dispositions spéciales relatives aux procédures applicables par le Conseil d'Etat statuant en matière de comptabilité publique.

Les règles qui y sont inscrites, sont spécifiques au traitement des affaires relevant de la compétence de la deuxième section ou section des comptes.

TITRE IV

Il reconduit in extenso les dispositions de l'ancien texte, concernant les exceptions d'inconstitutionnalité pouvant être soulevées à l'occasion des procédures soumises au Conseil d'Etat.

TITRE V

Il a paru nécessaire de prévoir :

- d'une part, des dispositions transitoires, pour permettre le transfert au Conseil d'Etat des dossiers des affaires encore pendantes devant la Cour de Cassation, et qui relèvent désormais de la compétence dudit Conseil.

- d'autre part, l'intervention de décrets, pour préciser éventuellement, les conditions d'application de l'une ou l'autre des dispositions de la présente loi organique.

Telle est l'économie du présent projet de loi organique.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 9 août 1996 à la majorité absolue des membres la composant;

Le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution la présente loi organique en sa séance du 10 octobre 1996;

Le Président de la République promulgue la loi organique dont la teneur suit

TITRE PREMIER. - COMPETENCES DU CONSEIL D'ETAT.

Article premier. - Conformément à l'article 82 de la Constitution, le Conseil d'Etat est juge en premier et dernier ressort :

1° - de l'excès de pouvoir des autorités exécutives, ainsi que de la légalité des actes des collectivités locales;

2° de la régularité des comptes des comptables publics. A ce titre, il est chargé du contrôle et de la vérification des comptes ainsi que de la gestion financière des entreprises et organismes du secteur public.

Il est compétent, en dernier ressort, dans les contentieux des inscriptions sur les listes électorales et des élections aux conseils des collectivités locales. A ce titre, il se prononce dans les conditions prévues par le Code électoral.

Il connaît par la voie du recours en cassation :

1 - des décisions de la Cour de Discipline budgétaire et statue sur les demandes en révision concernant les mêmes décisions;

2 - des décisions rendues en dernier ressort, par les organismes administratifs à caractère juridictionnel;

3 - des décisions des cours et tribunaux relatives aux autres contentieux administratifs, à l'exception de ceux que la loi organique attribue expressément à la Cour de Cassation.

Art. 2. - Le Conseil d'Etat assiste le Président de la République, le Gouvernement et l'Assemblée nationale dans le contrôle de l'exécution de la loi de Finances.

Art. 3. - Le Conseil d'Etat, réuni en Assemblée générale consultative, donne au Gouvernement un avis motivé sur les projets de loi et projets de décret soumis à son examen par le Premier Ministre.

Sans pouvoir porter d'appréciation sur les fins poursuivies par le Gouvernement, le Conseil d'Etat donne un avis motivé non seulement sur la constitutionnalité ou la légalité des dispositions sur lesquelles il est consulté, mais aussi s'il y a lieu sur la pertinence des moyens juridiques retenus pour atteindre les objectifs que les pouvoirs publics se sont assignés, en tenant compte des contraintes inhérentes à l'action administrative.

Le Conseil d'Etat, en Assemblée générale consultative, donne également son avis au Président de la République et au Premier Ministre, dans tous les cas où sa consultation est prévue par des dispositions législatives ou réglementaires, et chaque fois qu'il est consulté par les mêmes autorités sur les difficultés apparues en matière administrative.

Saisi par le Président de l'Assemblée nationale, après examen de la commission compétente, le Conseil d'Etat, en Assemblée générale consultative, donne son avis sur les propositions de loi qui lui sont soumises.

Art. 4. - Le Conseil d'Etat établit chaque année, un rapport qui retrace l'ensemble de ses activités.

Ce rapport soumis au Président du Conseil d'Etat, délibérant avec les présidents de section, les conseillers d'Etat et les conseillers référendaires, est adopté par l'Assemblée intérieure en séance plénière à laquelle participent les auditeurs.

Le rapport peut notamment, mentionner les réformes et améliorations d'ordre législatif, réglementaire ou administratif que le Conseil d'Etat suggère au Gouvernement, contenir des propositions nouvelles et signaler, s'il y a lieu, les difficultés rencontrées par le Conseil d'Etat dans l'exécution de ses décisions.

Le rapport est remis au Président de la République et au Président de l'Assemblée nationale.

TITRE II. - ORGANISATION DU CONSEIL D'ETAT

Chapitre premier. - Des membres du Conseil d'Etat

Art. 5. - Le Conseil d'Etat comprend :

- un président;
- deux présidents de section;
- des conseillers d'Etat;
- des conseillers référendaires;
- des auditeurs.

Le nombre des conseillers d'Etat, des conseillers référendaires et des auditeurs est fixé par décret.

Les membres du Conseil d'Etat sont nommés par décret, dans les conditions fixées par la loi organique portant statut des magistrats.

Chapitre II. - De l'Administration du Conseil d'Etat

Art. 6. - Le Président du Conseil d'Etat est chargé de l'administration et de la discipline du Conseil d'Etat. Il gère les crédits de fonctionnement qui lui sont délégués.

Il est assisté, d'une part, du bureau du conseil formé, sous sa présidence, des présidents de section et, d'autre part d'un Secrétaire général nommé par décret et choisi parmi les conseillers d'Etat. Le Secrétaire général peut être invité par le Président du Conseil d'Etat à assister aux réunions du bureau.

Le Président du Conseil d'Etat peut réunir les membres du Conseil en Assemblée intérieure pour délibérer sur toutes les questions intéressant l'ensemble du conseil.

Art. 7. - Le règlement intérieur du Conseil d'Etat est établi par le bureau après délibération de l'Assemblée intérieure.

Art. 8. - Le Secrétariat du Conseil d'Etat est dirigé par le Greffier en Chef nommé par décret, qui assure le Secrétariat des Sections et de l'Assemblée générale consultative. Il peut être assisté de Greffiers.

Art. 9. - Le personnel mis à la disposition du Conseil d'Etat est géré par le Président du Conseil d'Etat.

Chapitre III. - Des formations du Conseil d'Etat

Art. 10. - Les formations du Conseil d'Etat sont :

- les section réunies;
- les sections;
- l'Assemblée générale consultative.

Art. 11. - Les sections réunies comprennent, outre le Président du Conseil d'Etat, les présidents de section, les conseillers d'Etat et les conseillers référendaires.

Elles sont présidées par le Président du Conseil d'Etat, et en cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier, par le Président de Section le plus ancien.

Elles siègent obligatoirement en nombre impair et peuvent valablement délibérer si cinq de leurs membres sont présents.

Les sections réunies sont compétentes pour :

- connaître des recours en cassation contre les décisions de la Cour de Discipline budgétaire et des Organismes administratifs à caractère juridictionnel;

- juger les contentieux des élections aux conseils régionaux, municipaux et ruraux ainsi que les demandes en rabat d'arrêt et les recours en cassation visés à l'article 48 de la présente loi.

Art. 12. - Le Conseil d'Etat comprend deux sections composées d'un Président de Section, de conseillers d'Etat, de conseillers référendaires et d'auditeurs.

La première section est compétente pour connaître :

- des recours en annulation pour excès de pouvoir ;
- des contentieux relatifs aux inscriptions sur les listes électorales;
- du contrôle de la légalité des actes des collectivités locales.

Elle est aussi compétente pour connaître, par la voie du recours en cassation, des décisions rendues en dernier ressort par les cours d'appel et tribunaux et qui sont relatives aux autres contentieux administratifs, à l'exception de ceux que la loi organique attribue expressément à la Cour de Cassation.

La deuxième section, à laquelle est rattachée la Commission de Vérification des Comptes et de Contrôle des Entreprises publiques (CVCCEP) est compétente pour :

- juger les comptes des comptables publics;
- contrôler et vérifier les comptes et la gestion financière des entreprises et organismes du secteur parapublic.

Les sections siègent à trois magistrats au moins.

Chaque section est présidée par son président, et en cas d'absence ou d'empêchement du dernier, par le plus ancien dans le grade.

Le Président du Conseil d'Etat préside quand il le juge convenable toute formation juridictionnelle du conseil. Afin de siéger en nombre impair, celle-ci est complétée, le cas échéant par un conseiller appartenant à une autre formation.

Art. 13. - Le Président du Conseil d'Etat, le bureau entendu, affecte les membres du Conseil d'Etat entre les formations juridictionnelles. Il peut, pour assurer la bonne marche de la juridiction, affecter un même membre du conseil à plusieurs formations.

Le Secrétaire général du Conseil d'Etat assure les fonctions de Commissaire du Droit.

Dans le respect des conditions précisées à l'alinéa premier du présent article, le Président du Conseil d'Etat peut également désigner, s'il y a lieu, aux fonctions de Commissaire du Droit, un ou plusieurs membres du conseil, choisis parmi les conseillers d'Etat, les conseillers référendaires, les auditeurs et les conseillers en service extraordinaire.

Le Commissaire du Droit n'est pas le représentant de l'Administration. Il a pour mission exclusive d'exposer au conseil, les questions que présente à juger chaque recours et de faire connaître, dans les conclusions formulées en toute indépendance, son appréciation qui doit être impartiale, sur les circonstances de fait de l'espèce et les règles de droits applicables, ainsi que son opinion sur les solutions qu'appelle suivant sa conscience, le litige soumis à la juridiction, et ce qui lui paraît devoir être la bonne application de la loi.

Art. 14. - L'Assemblée générale consultative comprend la totalité des membres du Conseil d'Etat. Elle est présidée par le Président du Conseil d'Etat ou à défaut par un Président de Section.

Tous les magistrats exerçant au Conseil d'Etat ont voix délibérative sur toutes les affaires soumises à l'examen de l'Assemblée consultative.

Siègent également à l'Assemblée générale consultative avec voix délibérative, les conseillers en « service extraordinaire », personnalités qualifiées dans les différents domaines de l'activité nationale et désignées par décret pour une période d'un an qui peut être renouvelée. Le nombre de ces conseillers ne peut excéder 20.

Le Premier Ministre désigne auprès de l'Assemblée générale consultative en qualité de « Commissaires du Gouvernement », des personnes qualifiées chargées de représenter le Gouvernement et de fournir à ladite assemblée, toutes indications utiles.

Ces commissaires participent aux débats sur l'affaire pour laquelle ils ont été désignés mais n'ont pas voix délibérative.

Avant toute séance de l'Assemblée générale consultative, le Président du Conseil d'Etat, le bureau entendu, peut décider qu'une affaire, au lieu d'être examinée par ladite assemblée, sera renvoyée à une commission spéciale de la même assemblée présidée par un membre du Conseil d'Etat qu'il désigne et composée de membres dudit conseil et de conseillers en service extraordinaire. Il sera procédé de même en accord avec l'Assemblée générale consultative, lorsqu'au cours d'une séance, les nécessités le commandent. L'avis émis par la commission tient lieu de délibération de l'Assemblée générale consultative.

TITRE III. - PROCEDURES DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Chapitre premier. - Dispositions générales

Art. 15. - Sauf ce qui est dit aux articles 35, 40 et 41 de la présente loi, les recours visés à l'article premier sont formés par une requête écrite, signée par un avocat exerçant légalement au Sénégal et chargé d'accomplir au nom du requérant tous les actes de procédure, ou par un ministre ou un fonctionnaire habilité à ester en justice au nom de l'Etat, ou par un président du conseil régional, un maire ou un président de communauté rurale.

Sauf autorisation expresse de régularisation accordée par le Président de la Section saisie, la requête doit à peine d'irrecevabilité:

- 1° indiquer les noms et domiciles des parties;
- 2° contenir un exposé sommaire des faits et moyens, ainsi que les conclusions.
- 3° être accompagnée d'une expédition de la décision juridictionnelle ou de la décision administrative attaquée ou d'une pièce justifiant du dépôt de la réclamation.

Il doit être joint à la requête autant de copies de celles-ci qu'il y a de parties en cause.

Art. 16. - Le demandeur est tenu à peine de déchéance, sauf autorisation de régularisation accordée par le Président de la Section saisie, de consigner une amende de 5.000 francs. La somme consignée est versée au Receveur de l'Enregistrement sur liquidation faite par le Greffier en Chef.

La justification de la consignation de l'amende doit être effectuée par la production, par le demandeur ou son avocat, du récépissé de versement à la date fixée par le président de Section.

En cas de rejet du pourvoi, l'amende est acquise au Trésor.

Sont dispensées de la consignation, les personnes morales de droit public, les personnes admises au bénéfice de l'assistance judiciaire et les personnes visées aux articles 40 et 41 de la présente loi.

Art. 17. - L'assistance judiciaire peut être accordée pour les litiges portés devant le Conseil d'Etat. L'admission au bénéfice de l'assistance judiciaire est prononcée par le bureau de l'assistance judiciaire près la Cour d'Appel de Dakar. En cas d'admission à l'assistance judiciaire, le pourvoi ou le recours sont réputés avoir été formés du jour de la demande d'assistance judiciaire.

La demande d'assistance judiciaire suspend, jusqu'à ce qu'il ait été statué, le délai de recours.

Art. 18. - Dès l'enregistrement du pourvoi ou du recours, le Président du Conseil d'Etat transmet le dossier au Président de la Section compétente qui désigne un rapporteur. Le rapporteur suit la procédure et demande communication du dossier des juges du fond lorsqu'il en existe un.

Art. 19. - Ni le délai de recours, ni le pourvoi ne sont suspensifs sauf en matière électorale. Toutefois des lois spéciales peuvent disposer qu'ils sont suspensifs dans les matières qu'elles indiquent.

Art. 20. - La requête, accompagnée d'une expédition de la décision juridictionnelle ou d'une copie de la décision administrative attaquée doit, dans le délai de deux mois, être signifiée à la partie adverse par exploit d'huissier contenant élection de domicile chez l'avocat.

Cet exploit doit, à peine de nullité indiquer à la partie adverse qu'elle a, à compter de la signification, un délai de deux mois pour produire sa défense.

L'original de l'exploit, accompagné des pièces qui lui sont annexées, est déposé au greffe dès la formalité de signification accomplie.

Faute pour le demandeur d'avoir satisfait dans le délai prévu aux prescriptions du présent article, le Conseil d'Etat le déclare déchu de son pourvoi.

Art. 21. - La partie adverse aura, à compter de la signification prévue à l'article précédent, un délai de deux mois pour produire sa défense.

Ni l'Administration, ni le défendeur ne sont tenus de constituer Avocat.

Art. 22. - Les mémoires des parties doivent être déposés au Greffe; ils doivent être accompagnés d'autant de copies qu'il y a de parties en cause.

Les avocats constitués ou à défaut, les parties elles-mêmes, reçoivent, par lettre recommandée avec accusé de réception ou Greffier, notification de ces mémoires dans le délai de quinze jours.

Toutes les autres pièces de la procédure sont communiquées sans dessaisissement, aux avocats constitués.

Art. 23. - L'affaire est réputée en état lorsque les mémoires et pièces ont été produits ou que les délais pour produire sont expirés.

Art. 24. - La demande en inscription de faux contre une pièce produite devant le Conseil d'Etat est soumise au Président du Conseil d'Etat.

Elle ne peut être examinée que si une amende de dix mille francs a été consignée dans les conditions fixées par l'article 16.

Le Président du Conseil d'Etat rend soit une ordonnance de rejet, soit une ordonnance portant permission de s'inscrire en faux.

Art. 25. - L'ordonnance autorisant l'inscription en faux et la requête présentée à cet effet sont notifiées, par lettre recommandée avec avis de réception du greffier, au défendeur à l'incident dans le délai de quinze jours, avec sommation d'avoir à déclarer s'il entend se servir de la pièce arguée de faux.

Le défendeur doit répondre dans le délai de quinze jours, faute de quoi la pièce est écartée des débats.

La pièce est également écartée et retirée du dossier si la réponse est négative.

Dans le cas d'une réponse affirmative, celle-ci est portée dans le délai de quinze jours par lettre recommandée avec accusé de réception du greffier, à la connaissance du demandeur à l'incident.

Le Président du Conseil d'Etat renvoie alors les parties à se pourvoir devant telle juridiction qu'il désigne pour être procédé suivant la loi, au jugement du faux.

Art. 26. - Passé les délais prévus aux articles 20 et 21 de la présente loi, le rapporteur établit son rapport et le dossier est transmis au Commissaire du droit.

Dès que ce dernier se déclare en état de conclure ou de présenter des observations, le Président de Section fixe la date de l'audience à laquelle l'affaire doit être appelée.

Il appartient au Président de section de prendre toutes dispositions pour que l'audience ne souffre d'aucun retard. A cet effet, il peut impartir un délai au rapporteur et au Commissaire du Droit.

Art. 27. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, peut, en toute matière relevant de la compétence du Conseil d'Etat, déférer à la Section compétente du Conseil d'Etat les actes par lesquels les juges excèdent leurs pouvoirs, notamment par erreur de droit, fausse application de la loi ou erreur manifeste dans la qualification juridique des faits.

La section saisie annule ces actes, s'il y a lieu. L'annulation vaut à l'égard de tous. Les parties sont renvoyées devant la juridiction saisie en l'état de la procédure antérieure à l'acte annulé.

Art. 28. - Le tableau des affaires qui sont retenues à chaque audience est affiché au Greffe.

Les avocats peuvent se présenter à la barre et être entendus dans leurs observations orales. Celles-ci doivent se borner à développer les conclusions et les moyens de la procédure écrite. Qu'ils aient ou non usé de cette faculté, l'arrêt rendu est contradictoire.

Les conclusions sont ensuite données, lorsque l'importance de l'affaire le justifie, par le Commissaire du Droit.

Art. 29. - Le Conseil d'Etat statue en audience publique, sur le rapport du rapporteur désigné conformément aux dispositions de l'article 18 de la présente loi.

Le président assure la police de l'audience. Il peut ordonner le huis-clos si l'ordre public le commande.

Le délibéré est secret. Les décisions sont prises à la majorité.

Ceux qui assistent aux audiences se tiennent découverts dans le respect et le silence. Tout ce que le Président ordonne pour le maintien de l'ordre est aussitôt exécuté.

Si l'une des personnes assistant à l'audience trouble l'ordre public de quelque manière que ce soit, le président ordonne son expulsion. Si elle résiste ou cause du tumulte, elle est sur le champ placée sous mandat de dépôt et condamnée à un emprisonnement qui ne peut excéder deux mois sans préjudice des peines prévues au Code pénal contre les auteurs d'outrages et de violence contre les magistrats.

Si le délinquant ne peut être saisi, le conseil prononce la peine susvisée, sauf l'opposition que le condamné peut former dans les dix jours de l'arrêt en se mettant en état de détention.

Art. 30. - Le Greffier en Chef est chargé de tenir la plume devant toutes les formations juridictionnelles, de conserver la minute des arrêts et d'en délivrer expédition. Il peut se faire suppléer par un Greffier.

Art. 31. - Les arrêts du Conseil d'Etat sont motivés. Ils visent les textes et citent expressément les dispositions dont ils font application. Ils mentionnent obligatoirement :

- 1 - les prénoms, noms, qualité, profession et domicile des parties;
- 2 - les mémoires produits ainsi que l'énoncé des moyens invoqués et conclusions des parties;
- 3 - les noms des magistrats qui les ont rendus, le nom du rapporteur étant spécifié;
- 4 - le nom du Commissaire du Droit ayant conclu à l'audience;
- 5 - la lecture du rapport;
- 6 - l'audition des avocats des parties.

Le cas échéant, mention est faite qu'ils ont été rendus en audience publique.

La minute de l'arrêt est signée par le président, les conseillers ayant siégé à l'audience, le rapporteur et le greffier.

La partie qui succombe est condamnée aux dépens. Les décisions du Conseil d'Etat sont notifiées aux parties par le Greffier en Chef dans le délai d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par la voie administrative.

Art. 32. - Les arrêts du Conseil d'Etat sont insérés dans un bulletin trimestriel. Un arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la Justice réglera les modalités de diffusion de ce bulletin.

Art. 33. - Les décisions du Conseil d'Etat ne sont susceptibles d'aucun recours, à l'exception de la requête en rectification d'erreur matérielle et de la requête en rabât d'arrêt, présentée sans condition de délai par le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, ou par les parties elles-mêmes, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la décision.

La requête en rabât d'arrêt ne peut être accueillie que lorsque l'arrêt attaqué est entaché d'erreur de procédure non imputable à la partie intéressée, et qui a affecté la solution donnée à l'affaire par le Conseil d'Etat.

Les requêtes en rabât d'arrêt sont jugées en Sections réunies. Les magistrats ayant eu à se prononcer antérieurement dans l'affaire ne prennent pas part à la procédure.

Art. 34. - Tous les délais de procédure prévus au présent chapitre sont francs.

Lorsque le dernier jour d'un délai est un jour férié ou un samedi, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit le jour férié ou le samedi.

Chapitre II. - Dispositions relatives au recours pour excès de pouvoir.

Art. 35. - Le recours pour excès de pouvoir n'est recevable que contre une décision explicite ou implicite d'une Autorité administrative. Le demandeur est dispensé du Ministère d'Avocat.

Le délai pour se pourvoir est de deux mois.

Le délai pour se pourvoir court de la date de la publication de la décision attaquée, ou le cas échéant, de la date de la notification ou de la signification de ladite décision.

Le silence gardé plus de quatre mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet. Le délai de deux mois

pour se pourvoir contre le rejet d'une réclamation court du jour de la notification ou de la signification de la décision explicite de rejet de la réclamation et, au plus tard, à compter de l'expiration de la période de quatre mois prévue au présent alinéa.

Toutefois, avant de se pourvoir contre une décision administrative, les intéressés peuvent présenter dans le délai du recours pour excès de pouvoir, un recours administratif hiérarchique ou gracieux tendant à faire rapporter ladite décision. Le silence gardé plus de quatre mois par l'autorité compétente sur le recours administratif vaut décision de rejet. Le délai de deux mois prévu ci-dessus ne commence à courir qu'à compter de la notification ou de la signification de la décision de rejet du recours administratif et au plus tard, de l'expiration de la période de quatre mois prévue au présent alinéa.

Lorsque la législation ou la réglementation en vigueur prévoit une procédure particulière de recours administratif, le recours en annulation n'est recevable qu'après l'épuisement de ladite procédure et dans les mêmes conditions de délai que ci-dessus.

La décision explicite de rejet intervenue postérieurement à l'expiration de la période de quatre mois prévue aux 3e et 4e alinéas fait courir un nouveau délai de deux mois.

Art. 36. - Sur demande expresse de la partie réquérante, la section compétente peut à titre exceptionnel, ordonner le sursis à exécution des décisions des autorités administratives contre lesquelles a été introduit le recours en annulation.

Sous réserve des dispositions spéciales prévues par la loi, le sursis à exécution ne peut être accordé que si les moyens invoqués paraissent, en l'état de l'instruction, sérieux et si le préjudice encouru par le requérant est irréparable.

Le délai de recours et le recours pour excès de pouvoir sont suspensifs dans le cas de recours contre :

1° les décisions de refus d'admission d'une personne au statut de réfugié et d'expulsion d'une personne bénéficiant de ce statut;

2° les décisions qui constatent la perte du bénéfice dudit statut.

Art. 37. - Sous réserve de la signification de la requête et des mémoires, comme il est dit aux articles 20 et 21, la Section, sur proposition du Rapporteur, prescrit toute mesure d'instruction sur le fond, assortie s'il échet, de délais, qui lui paraît nécessaire à la solution de l'affaire.

Art. 8. - Lorsqu'il apparaît, au vu de la requête introductive d'instance ou du mémoire ampliatif, que la solution de l'affaire est d'ores et déjà certaine, le Président de Section peut décider qu'il n'y a pas lieu à instruction. Le dossier est alors porté au rôle d'une audience de jugement.

Art. 39. - L'arrêt du Conseil d'Etat annulant en tout ou partie un acte administratif a effet à l'égard de tous, ainsi qu'effet rétroactif.

Si l'acte annulé avait été publié au Journal officiel, l'arrêt d'annulation fait l'objet de la même publication.

Chapitre III. - Dispositions relatives aux recours en matière d'inscription sur les listes électorales et d'élection aux conseils régionaux, municipaux et ruraux.

Art. 40. - Dans les affaires relevant de la compétence du tribunal départemental par application des dispositions des articles L 19 à L 28 du Code électoral, le délai pour se pourvoir est, à peine d'irrecevabilité, de deux mois à compter de la décision attaquée.

Le pourvoi est formé par simple requête enregistrée au greffe du tribunal départemental qui a rendu la décision attaquée. Il est notifié, dans les deux jours qui suivent, par le Greffier à la partie adverse par lettre recommandée avec avis de réception.

Le demandeur est dispensé du Ministère d'Avocat.

La partie adverse aura un délai de huit jours à compter de la notification pour produire sa défense au greffe du tribunal départemental.

Passé ce délai, le greffier adresse sans frais la requête accompagnée de toutes les autres pièces fournies par les parties, au Greffe du Conseil d'Etat qui la transcrit sur son registre.

Le Conseil d'Etat porte aussitôt l'affaire à l'audience et statue sans frais après avoir entendu le Commissaire du Droit.

Art. 41. - Le Ministre chargé de l'intérieur et les parties intéressées ont un délai d'un mois pour se pourvoir contre les décisions prises par application des articles L 197 et L 166 bis -35 du Code électoral, en matière de contentieux des élections aux conseils régionaux, municipaux et ruraux.

Ce délai court, à peine d'irrecevabilité, soit à partir de la date de la notification de la décision attaquée, soit à partir de l'expiration du délai prévu aux articles L 166 bis - 35 et L 197, alinéa 4 du Code électoral.

Le pourvoi est formé par simple requête enregistrée au Greffe du Conseil d'Etat. Il est notifié, dans les deux jours qui suivent, par le greffier, à la partie adverse par lettre recommandée avec avis de réception.

Le demandeur est dispensé du Ministère d'Avocat.

La partie adverse aura, à compter de la date de la notification, un délai de quinze jours pour produire sa défense au Greffe du Conseil d'Etat.

Passé ce délai, le Conseil d'Etat porte aussitôt l'affaire à l'audience et statue sans frais après avoir entendu le Commissaire du Droit.

Chapitre IV. - Dispositions relatives aux recours en cassation dirigés contre les décisions des cours et tribunaux statuant en matière de contentieux administratif.

Art. 42. - Les recours en cassation dirigés contre les décisions rendues en dernier ressort par les cours et tribunaux statuant en matière de contentieux administratif sont portés devant la première section du Conseil d'Etat.

Sauf ce qui est dit ci-dessous aux articles 43 à 51, la procédure applicable est celle prévue au Titre III, Chapitre premier de la présente loi, le Commissaire du Droit entendu.

Art. 43. - Le délai pour se pourvoir en cassation est de deux mois à compter de la date de la signification de l'arrêt ou du jugement, à personne ou à domicile.

Tout jugement ou arrêt doit, pour faire courir les délais de cassation, être signifié par l'une ou l'autre partie.

A l'égard des arrêts ou jugements rendus par défaut le délai ne court qu'à compter du jour où l'opposition ne sera plus recevable.

Le recours en cassation contre les jugements et arrêts préparatoires d'instruction ou interlocutoires en toutes matières, et même en ce qui concerne les jugements et arrêts sur la compétence, ne peut être reçu qu'après le jugement ou l'arrêt définitif sur le fond.

volontaire de tels jugements ou arrêts ne peut en aucun cas, être opposée contre fin de non recevoir.

Toutefois, la Section saisie apprécie si le pourvoi contre les décisions visées à l'alinéa précédent doit néanmoins être immédiatement reçu dans l'intérêt de l'ordre public ou d'une bonne administration de la Justice.

Art. 44. - Le délai de recours et le recours en cassation sont suspensifs dans les cas suivants :

1° en matière d'état;

2° quand il y a faux incident;

3° en matière d'immatriculation foncière;

4° en matière électorale, dans les litiges relatifs à l'élection aux Conseils des collectivités locales.

Toutefois, la section saisie d'un pourvoi de l'Etat, d'une collectivité locale, d'un établissement public, d'une société à participation publique majoritaire ou d'une société nationale, peut à la requête du demandeur au pourvoi et sans procédure autre que la signification de la demande aux parties adverses, assortie d'un délai de huit jours pour le permettre de déposer leurs observations, ordonner en audience publique avant de statuer au fond, qu'il sera sursis à l'exécution de l'arrêt ou du jugement attaqué si cette exécution doit provoquer un préjudice irréparable.

Hors les cas prévus à l'alinéa précédent, le Président du Conseil d'Etat peut à la requête du demandeur au pourvoi, après avoir recueilli l'avis des parties et les conclusions du Commissaire du Droit, décider en Chambre du Conseil, qu'il sera sursis à l'exécution d'une décision frappée de pourvoi, s'il apparaît que cette exécution serait de nature à provoquer un préjudice irréparable et si les moyens invoqués à l'encontre de la décision paraissent en l'état sérieux et de nature à entraîner la cassation.

Préalablement à l'octroi du sursis, le Président du Conseil d'Etat peut ordonner la constitution par le demandeur d'une garantie suffisante.

Le paiement des sommes représentant la garantie visée à l'alinéa précédent est effectué entre les mains du receveur de l'enregistrement. Les fonds sont obligatoirement versés au compte spécial des dépôts judiciaires et assimilés ouvert au nom du Receveur général du trésor à la Banque centrale.

Les articles 28, 29, 30, 31 et 32 sont applicables aux requêtes à fin de sursis à exécution.

Art. 45. - Le demandeur au pourvoi en cassation est tenu en outre à peine de déchéance sauf autorisation de régularisation expressément accordée par le Président de la Section saisie, de consigner une somme suffisante pour garantir le paiement de droits de timbre et d'enregistrement calculés aux droits fixes.

Toutes difficultés relatives au montant des provisions sont tranchées en dernier ressort par ordonnance du Président de la Section saisie, sur simple requête du Greffier en Chef ou de la partie en cause, préalablement communiquée au défendeur à l'incident et après audition des parties en litige.

Les sommes consignées sont versées au Receveur de l'enregistrement, sur liquidation faite par le Greffier en Chef.

Sont dispensées de la consignation les personnes morales de droit public, les personnes admises au bénéfice de l'assistance judiciaire et les personnes parties au procès dans les conflits du travail.

La justification des sommes consignées doit être effectuée par la production par le demandeur ou son avocat, du récépissé de versement à la date fixée par le Président de Section.

Dans le cas d'un recours jugé abusif, son auteur encourt une amende qui ne peut excéder 100 000 F.

Art. 46. - Le Conseil d'Etat statuant en cassation ne peut connaître du fond de l'affaire.

Art. 47. - Après avoir cassé les arrêts ou jugements, le Conseil d'Etat renvoie le fond des affaires aux juridictions qui doivent en connaître.

Si le Conseil d'Etat admet le pourvoi formé pour incompetence, il renvoie l'affaire devant la juridiction compétente.

S'il prononce la cassation pour violation de la loi ou de la coutume, il indique les dispositions qui ont été violées et renvoie l'affaire soit devant la même juridiction autrement composée, soit devant une autre juridiction du même ordre.

Le Conseil d'Etat peut casser sans renvoi lorsque la cassation n'implique pas qu'il soit à nouveau statué au fond.

Il peut aussi, en cassant sans renvoi, mettre fin au litige lorsque les faits, tels qu'ils ont été souverainement constatés et appréciés par les juges du fond, lui permettent d'appliquer la règle de droit appropriée.

Dans les cas visés aux alinéas 4 et 5, du présent article, il se prononce sur les dépens afférents aux instances devant les juges du fond. L'arrêt emporte exécution.

Art. 48. - Lorsque, après cassation d'un premier arrêt ou jugement rendu dans la même affaire et entre les mêmes parties procédant en la même qualité, le second arrêt ou jugement est attaqué par les mêmes moyens que le premier,

La section à laquelle l'affaire a été distribuée saisit les sections réunies par un arrêt de renvoi.

Un conseiller appartenant à une autre section que celle qui a rendu l'arrêt de renvoi est chargé par le Président du rapport devant les sections réunies.

Art. 49. - Si le deuxième arrêt ou jugement est cassé par les sections réunies, pour les mêmes motifs que le premier arrêt, le Conseil d'Etat statue définitivement sur l'affaire et sur le point de droit à juger.

Art. 50. - Lorsqu'un pourvoi en cassation est rejeté, la partie qui l'a formé ne peut plus se pourvoir en cassation, dans la même affaire sous quelque prétexte que sous quelque moyen que ce soit.

Art. 51. - Les dispositions des arrêts du Conseil d'Etat sont transcrits sur les registres de formalités de loi des arrêts ou jugements devant être cassés.

Chapitre V - Dispositions relatives aux recours en cassation contre les décisions de la cour de discipline budgétaire et les organismes administratifs à caractère juridictionnel

Art. 52. - Les recours en cassation contre les décisions de la Cour de Discipline budgétaire et des organismes administratifs à caractère juridictionnel sont portés devant les sections réunies.

La décision du Conseil d'Etat sur le point de droit jugé par la juridiction dont la décision est contestée s'impose à cette Juridiction.

La procédure applicable est celle prévue au chapitre IV du titre III de la présente loi organique et relatif aux recours en cassation contre les décisions des cours et tribunaux statuant en matière de contentieux administratif, le Commissaire du Droit entendu.

Chapitre VI. - *Dispositions spéciales relatives aux procédures applicables par le Conseil d'Etat statuant en matière de comptabilité publique.*

Art. 53. - Huit mois après la clôture de chaque gestion, les comptables publics soumis au jugement du Conseil d'Etat envoient leur compte de gestion accompagné de toutes les pièces justificatives au Conseil d'Etat par l'intermédiaire du Ministre chargé des Finances.

Tout comptable public qui ne présente pas son compte dans le délai prescrit peut être condamné à une amende dont le montant est fixé à 20.000 francs au maximum - trois mois de retard.

Cette amende est recouvrée conformément aux dispositions de l'article 55.

Le Conseil d'Etat statuant en matière de comptabilité publique est tenu de conserver les pièces justificatives de recettes et de dépenses produites par les Comptables publics pendant un délai minimum de quatre années à partir de la fin de l'année financière à laquelle se rattachent lesdites pièces.

Ce délai est porté à cinq ans en ce qui concerne les pièces générales, notamment le budget, les états de l'actif et du passif, les restes à recouvrer et les restes à payer.

Les pièces jointes à l'appui des observations figurant aux rapports à fin d'arrêt sont conservées pendant un an à partir de la notification de l'arrêt définitif s'y rapportant.

A l'expiration de ce délai, il ne peut être procédé à la destruction d'aucune pièce sans qu'elle n'ait été décidée par le Président du Conseil d'Etat.

Toutefois après l'arrêt provisoire, le Président du Conseil d'Etat peut, sur proposition du Président de la deuxième Section, décider de la destruction immédiate des pièces justificatives qui n'ont pas fait l'objet d'observations.

Le Président du Conseil d'Etat décide également, dans les mêmes conditions, de la destruction des pièces, sous réserve de l'application des dispositions des alinéas précédents.

Art. 54. - Le Président de la deuxième Section du Conseil d'Etat répartit les dossiers des comptes entre les rapporteurs qu'il désigne parmi les magistrats de la section. D'autres rapporteurs peuvent également être désignés, en concertation avec les présidents de la Commission des Comptes et de Contrôle des Entreprises publiques et de la Cour de Discipline budgétaire, parmi les magistrats de ces deux organes.

Les rapporteurs procèdent à la vérification des comptes en se rapportant aux pièces de recettes et de dépenses et aux justifications qui y sont annexées. Les conseillers rapporteurs présentent leur rapport à la section qui rend un arrêt provisoire.

Cet arrêt est notifié au comptable, à qui le Conseil d'Etat adresse ses observations et injonctions éventuelles.

Le Président de la deuxième Section peut également confier à la Commission de Vérification des Comptes et de contrôle des Entreprises publiques, le soin de s'assurer sur pièces et sur place du bon emploi des crédits, fonds et valeurs gérés par les services de l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics, les sociétés nationales, les sociétés à participation publique et les personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique.

Les observations des rapports correspondants sont présentées à la deuxième section qui délibère sur la nature de suites s'y rapportant.

Art. 55. - Le comptable dispose d'un délai de deux mois pour produire ses justifications aux observations et injonctions de la section.

Le retard du comptable dans la production des justifications peut être sanctionné d'une amende de 5.000 francs au maximum par injonction et p. trois mois de retard s'il ne fournit aucune justification valable de ce retard.

Le recouvrement de cette amende est assuré par le Receveur général du Trésor par précompte sur le traitement, salaire ou indemnité perçus par le comptable.

Un état des recouvrements des amendes prononcées est adressé chaque année au Conseil d'Etat (deuxième Section).

Art. 56. - Dès que l'affaire est complètement instruite, la section rend un arrêt définitif.

Si le compte est reconnu régulier la section rend un arrêt de décharge à l'égard du comptable demeuré en fonction; à l'égard du comptable sorti de fonctions, elle rend un arrêt de quitus qui donne main-levée de toutes les sûretés et garanties gréviant les biens personnels du comptable au profit du Trésor public.

Si le compte est excédentaire, c'est à dire si le comptable dans ses écritures s'est reconnu à tort débiteur du trésor, l'arrêt le déclare « en avance ».

Si le compte est irrégulier par défaut, c'est à dire si les écritures du comptable ne font pas état de tous les deniers qu'il a reçus ou aurait dû recevoir, ou s'il a payé à tort, certaines dépenses, l'arrêt le déclare « débet ».

Au vu de l'arrêt de débet, le Ministre chargé des Finances met en jeu la responsabilité du comptable et, le cas échéant, les garanties correspondantes.

Art. 57. - La section juge en dernier ressort et sans recours. Toutefois le comptable peut demander à la section la révision d'un arrêt définitif en produisant des pièces justificatives retrouvées depuis ledit arrêt.

La section peut également procéder à la révision d'un arrêt définitif pour cause d'erreur, omission, faux ou double emploi reconnus par la vérification d'autres comptes soit d'office, soit à la demande du Ministre chargé des Finances ainsi que des représentants des collectivités locales et établissements publics concernés.

Art. 58. - Sous réserve des dispositions de l'article 342 du Code des Collectivités locales, le Président du Conseil d'Etat, sur proposition du Président de la Deuxième Section peut, en cas d'encombrement du rôle de cette section, décider par ordonnance que certains comptes concernant les collectivités locales ou établissements publics subordonnés seront apurés par un comptable supérieur du Trésor.

Art. 59. - Le Conseil d'Etat juge les comptes que lui rendent les personnes qu'il a déclarées comptables de fait soit d'office soit à la demande du Ministre chargé des Finances.

Sont considérés comptables de fait et comme tels déferés au Conseil d'Etat, les fonctionnaires qui se sont immiscés dans les fonctions de comptables publics, les particuliers qui ont agi comme comptables publics et les comptables publics qui ont abusé de leurs fonctions.

Art. 60. - Après instruction de l'affaire, la section rend un arrêt déclarant s'il échet que le justiciable est constitué comptable de fait. L'arrêt prescrit alors la production par le comptable dans un délai déterminé, de toutes les justifications jugées indispensables.

Art. 61. - Si le justiciable ne produit pas dans les délais qui lui sont impartis un compte satisfaisant de ses dépenses et la justification de leur couverture budgétaire, la section rend un arrêt le condamnant à la restitution des sommes correspondantes et éventuellement à une amende calculée en fonction de sa responsabilité personnelle et suivant l'importance et la durée de la détention ou du maniement des fonds et valeurs sans pouvoir toutefois excéder le total des sommes indûment détenues ou maniées.

Art. 62. - Lorsqu'elle fait application des articles 60 et 61 ci-dessus, la section statue d'abord à titre provisoire et impartit au comptable un délai de deux mois pour faire valoir ses moyens. Après examen de ceux-ci, elle statue à titre définitif. Elle mentionne dans un arrêt qu'en l'absence des moyens elle statuera de droit à titre définitif, après l'expiration du délai ci-dessus.

En ce qui concerne l'amende visée à l'article 61, la section, dans son arrêt de déclaration provisoire de gestion de fait, surseoit à statuer sur l'application de la pénalité.

Elle se réserve d'apprécier le mérite des justifications et explications que le comptable de fait avait présentées au sujet de la pénalité qu'il encourt. Elle statue sur ce point à titre définitif au terme de l'apurement de la gestion de fait.

Art. 63. - Le Conseil d'Etat statuant en matière de comptabilité publique est chargé également du contrôle administratif des comptes de matières des administrations publiques. Les modalités de ce contrôle sont précisées par décret.

La deuxième Section rend une déclaration spéciale sur chaque compte individuel de matières et elle produit également des déclarations générales de conformité attestant la concordance de l'ensemble des comptes individuels de matières avec les comptes généraux des ministères.

Art. 64. - Le Conseil d'Etat statuant en matière de comptabilité publique exerce son contrôle, dans les conditions prévues par les lois et règlements financiers, sur tous les ordonnateurs des administrations publiques et sur la gestion financière et comptable des établissements publics, des sociétés nationales, des sociétés à participation publique et des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique.

Pour remplir sa mission, la Section réclame aux administrations, entreprises et établissements publics tous renseignements utiles.

Le Président du Conseil d'Etat s'adresse par voie de référé aux ministres intéressés et au Président de l'Assemblée nationale pour leur signaler les observations faites concernant la gestion des administrateurs et de l'Assemblée nationale, afin de leur permettre de redresser les erreurs, d'adresser aux ordonnateurs et aux comptables publics en cause tous avertissements utiles et d'exercer, le cas échéant, une action disciplinaire contre les administrateurs responsables.

La section atteste, par des déclarations de conformité, la concordance générale des écritures des administrateurs et des comptables.

TITRE IV. - EXCEPTIONS D'INCONSTITUTIONNALITE

Art. 65. - Lorsque la solution d'un litige porté devant le Conseil d'Etat est subordonnée à l'appréciation de la conformité des dispositions d'une loi ou des stipulations d'un accord international à la

Constitution, le conseil saisit obligatoirement le Conseil constitutionnel de l'exception d'inconstitutionnalité ainsi soulevée et surseoit à statuer jusqu'à ce que le Conseil constitutionnel se soit prononcé. Le Conseil constitutionnel se prononce dans un délai de vingt jours à compter de la date de sa saisine. Si le Conseil constitutionnel estime que la disposition qui a été saisie n'est pas conforme à la Constitution, il ne peut plus en être fait application.

TITRE V. - DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Art. 66. - Les affaires relevant de la compétence du Conseil d'Etat pendantes devant la Cour de Cassation à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sont transférées au Conseil d'Etat.

Art. 67. - Les conditions d'application de la présente loi organique seront en tant que de besoin fixées par décret.

Art. 68. - Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi organique, notamment la loi organique n° 92-24 du 30 mai 1992 sur le Conseil d'Etat.

La présente loi organique sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 21 octobre 1996.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

Habib THIAM.

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

AFFAIRE n° 5-C-96 du 10 octobre 1996

Le Conseil constitutionnel, en sa séance du 10 octobre 1996 statuant en matière constitutionnelle, conformément à l'article 82, alinéa premier, de la Constitution et à l'article premier de la loi organique n° 92-23 du 30 mai 1992 sur le Conseil constitutionnel, a rendu la décision dont la teneur suit :

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Vu la Constitution notamment en son article 67;

Vu la loi organique n° 92-23 du 30 mai 1992 sur le Conseil constitutionnel, notamment en son article premier.

Vu la lettre n° 02295 du 28 août 1996 du Président de la République;

Vu l'extrait du procès-verbal analytique de la séance du vendredi 9 août 1996 de l'Assemblée nationale;

M. Mamadou Lô ayant été entendu en son rapport;

Après en avoir délibéré, conformément à la loi;

Considérant que par lettre n° 2295 du 28 août 1996, enregistrée au greffe le 29 août 1996 sous le n° 5/C/96, le Président de la République a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de le voir déclarer conforme à la Constitution la loi organique du 9 août 1996 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 92-24 du 30 mai 1992 sur le Conseil d'Etat;

Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel par le Président de la République se fonde sur l'article 67 alinéa 2 de la Constitution et l'article premier de la loi organique n° 92-23 sur le Conseil constitutionnel;

Considérant que l'article 67 alinéa 2 de la Constitution dispose que les lois qualifiées organiques par la Constitution « ne peuvent être promulguées si le Conseil obligatoirement saisi par le Président de la République ne les a déclarées conformes à la Constitution »;

Considérant qu'en vertu de la loi organique n° 92-23 du 30 mai 1992 sur le Conseil constitutionnel, le Conseil se prononce « sur la constitutionnalité des lois organiques »;

Considérant que l'extrait du procès-verbal analytique de la séance du 9 août 1996 de l'Assemblée nationale joint à la lettre de saisine du Président de la République indique que la loi organique dont le Conseil constitutionnel est saisi a été votée à la majorité de 69 voix contre 1^{er} que la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale étant de 61 voix, le vote a donc été acquis conformément à l'article 67 alinéa 2 de la Constitution;

Considérant que la loi organique soumise à l'examen du Conseil constitutionnel abroge et remplace la loi organique n° 92-24 du 30 mai 1992 sur le Conseil d'Etat;

Considérant que cette loi organique, comme celle qu'elle abroge et remplace, procède de l'application de l'article 84 de la Constitution suivant lequel « des lois organiques déterminent les autres compétences du Conseil constitutionnel, du Conseil et de la Cour de Cassation ainsi que leur organisation, les règles de désignation de leurs membres et la procédure suivies devant elles ».

Considérant que la loi organique examinée est conforme à la Constitution;

DECIDE :

Article premier. - La loi organique du 9 août 1996 sur le Conseil d'Etat est conforme à la Constitution.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au Journal officiel et notifiée conformément à la loi.

Délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du 10 octobre 1996 à laquelle siégeaient :

MM. Youssoupha Ndiaye, *Président*;

Ibou Diaité, *Vice-Président*;

Amadou So, *membre*;

Mamadou I. O., *membre-rapporteur*;

M^{me} Marie-José Crespin, *membre*.

Avec l'assistance de M^{me} Ndèye Maguette Mbengue, *greffier en chef*.

En foi de quoi, la présente décision a été signée par le Président, le Vice-Président, les autres membres du conseil et le *Greffier en Chef*.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Papa Ismaël Kâ, notaire

92, rue Félix Faure

LOCATION GERANCE

Entre :

Le bailleur : M^{me} Veuve Cadet née Laïla Antone e Hanna, directrice de société, demeurant à Dakar (Sénégal) 1, Place de l'Indépendance.

d'une part

Et le locataire gérant : M^{me} Gina Baka, commerçante, demeurant à Dakar (Sénégal) 73/75 Avenue Peytavin

d'autre part :

Aux termes d'un acte authentique en date du 3 janvier 1997 reçu par M^e Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar, enregistré à Dakar II, bordereau n° 62/2, volume VI, folio 75, case 4510, le 10 janvier 1997 aux droits de 150.000 francs CFA.

M^{me} Veuve Cadet a donné en location gérance à M^{me} Baka qui a accepté la location gérance d'un fonds de commerce de cabaret situé au sous sol du bar restaurant « LE ROND POINT » dénommé « LE CAVEAU » sis et exploité à Dakar (Sénégal) au 57, Avenue Albert Sarraut où elle est immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier sous le n° 83 B 323.

Deux expéditions de l'acte dont s'agit ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Dakar.

Pour Extrait et mention :

M^e Papa Ismaël KA, *notaire*

Etude de M^e Boubacar Seck, notaire

27, rue Jules Ferry x Moussé Diop (ex-Blanchot)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 15.871-DG appartenant à la société Coopérative des Castors de Dakar 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.516-DP appartenant à M. Ababacar Ndiaye. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription délivré sur le titre foncier n° 1001-DG au nom de M. Pierre Piquemal. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 12.134-DG situé à Dakar Médina Lot A. AG (O.H.E.) appartenant au sieur Yaga Guèye. 1-2